



## Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 novembre 2025

L'An deux mil vingt-cinq, vingt-cinq novembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : J BOISSON – M-L BROUSSARD - R. COYREAU des LOGES - B DANTIN – C DESHOULIERE – F DROULIN - J.M FRADET- JL GAUD – D JUMEAU – L MASSONNET - E MICHEAU - M. PONTHER - N POUPAULT - A POUPAULT-REULT

Etaient absents représentés : A POUPAULT-VAILLER (représentée par JM FRADET)

Etaient absents excusés : I ALBERT  
C GANDON  
M BERGER

Etaient absents : E BEUCLER

Nombre de membres en service : 19 – Nombre de présents : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 novembre 2025

### **Rappel ordre du jour :**

### **A / Délibérations :**

- Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du CDG de la Vienne au 1<sup>er</sup> janvier 2026 – MNT et participation financière mensuelle
- Convention d'adhésion au service de Médecine de prévention du CDG de la Vienne
- Vote des tarifs communaux 2026
- Prise en compte des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
- Projet de superette temporaire
- Dénomination de rue et numérotation
- Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.
- Mise à jour du plan de financement – Restauration tableau la lapidation de Saint-Etienne

### **B /Questions Diverses :**

- Suivi sur les recrutements en cours
- Date pour commission de contrôle des élections
- Rappel soirée des agents et vœux du Maire

Régine COYREAU DES LOGES a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le maire fait l'appel des conseillers municipaux et considérant que le quorum est atteint ouvre la séance.

## **Approbation du procès-verbal du 14 octobre 2025**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

### **A /Délibérations :**

#### **Délibération n° 2025/11-01**

**Objet : Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du CDG de la Vienne au 1er janvier 2026 – MNT et participation financière mensuelle**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU l'avis du Comité Social Territorial sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

VU la délibération du 6 Mars 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

VU la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1er janvier 2026 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

VU l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 4 novembre 2025 sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne - MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2026.

#### **I. LE CONTEXTE**

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui auront donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

## II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2026 - MNT

1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

| Soins courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |      |      |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------|------|------|
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Niveau de garanties |      |      |      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | N1                  | N2   | N3   | N4   |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                     |      |      |      |
| Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuaire.sante.ameli.fr">http://annuaire.sante.ameli.fr</a> |                     |      |      |      |
| <b>Honoraires :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                     |      |      |      |
| Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 100%                | 125% | 150% | 200% |
| Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100%                | 105% | 130% | 180% |
| Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 100%                | 150% | 200% | 250% |
| Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100%                | 130% | 180% | 200% |
| Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 100%                | 150% | 200% | 250% |
| Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 100%                | 130% | 180% | 200% |
| Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 100%                | 100% | 125% | 200% |

|                                                                                  |         |         |         |         |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM                            | 100%    | 100%    | 105%    | 180%    |
| Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)           | 100%    | 100%    | 125%    | 150%    |
| Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)     | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| Analyses et examens de laboratoires                                              | 100%    | 100%    | 125%    | 150%    |
| Frais de transport                                                               | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| <b>Médicaments :</b>                                                             |         |         |         |         |
| Médicaments à service médical rendu majeur ou important                          | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales | /       | 100%    | 100%    | 100%    |
| Médicaments à service médical rendu faible                                       | /       | 100%    | 100%    | 100%    |
| Vaccins antigrippaux                                                             | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| Vaccins                                                                          | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| Contraception sur prescription                                                   | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| Substituts nicotiniques                                                          | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| <b>Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :</b>                      |         |         |         |         |
| Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)              | 100%    | 200%    | 300%    | 400%    |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>                     |         |         |         |         |
| Participation assuré actes >120 Euros (par acte)                                 | Garanti | Garanti | Garanti | Garanti |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                               |             |             |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Pharmacie homéopathique (par an)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | /                             | 30 €        | 75 €        | 100 €       |
| Médecines douces (par an) :<br>Acupuncture, chiropraxie, diététique, étiopathie,<br>hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie,<br>ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie,<br>psychothérapie, recours aux psychologues,<br>psychomotriciens et aux réflexologues.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | /                             | 100 €       | 150 €       | 200 €       |
| <b>Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                               |             |             |             |
| <b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfait, par assuré</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Niveau de garanties</b>    |             |             |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>N1</b>                     | <b>N2</b>   | <b>N3</b>   | <b>N4</b>   |
| Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuaire.sante.ameli.fr">http://annuaire.sante.ameli.fr</a> |                               |             |             |             |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                               |             |             |             |
| Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 100%                          | 130%        | 200%        | 250%        |
| Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 100%                          | 130%        | 180%        | 200%        |
| Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100%                          | 130%        | 200%        | 250%        |
| Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 100%                          | 130%        | 180%        | 200%        |
| Frais de séjour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 100%                          | 100%        | 100%        | 100%        |
| Soins thermaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 100%                          | 100%+150€   | 100%+200€   | 100%+250€   |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                               |             |             |             |
| Participation du patient actes > 120 Euros                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Garanti                       | Garanti     | Garanti     | Garanti     |
| Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Frais réels                   | Frais réels | Frais réels | Frais réels |
| Forfait journalier hospitalier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Frais réels                   | Frais réels | Frais réels | Frais réels |
| Forfait journalier psychiatrie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Frais réels                   | Frais réels | Frais réels | Frais réels |
| Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | /                             | 30 €        | 65 €        | 80 €        |
| Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | /                             | 30 €        | 35 €        | 40 €        |
| Amniocentèse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | /                             | 30 €        | 30 €        | 50 €        |
| <b>Optique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                               |             |             |             |
| <b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Niveau de garanties</b>    |             |             |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>N1</b>                     | <b>N2</b>   | <b>N3</b>   | <b>N4</b>   |
| Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).                                                                                                                                                                                                                                                  |                               |             |             |             |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                               |             |             |             |
| <b>Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                               |             |             |             |
| <b>Equipement complet</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Remboursement intégral</b> |             |             |             |
| <b>Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                               |             |             |             |
| Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                               |             |             |             |
| a) Equipement à verres simples                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 100 €                         | 150 €       | 250 €       | 350 €       |
| b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 150 €                         | 225 €       | 375 €       | 525 €       |
| c) Equipement à verres complexes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 200 €                         | 300 €       | 500 €       | 700 €       |
| d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 150 €                         | 225 €       | 375 €       | 525 €       |

|                                                                                                                                                  |                        |         |         |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------|---------|---------|
| e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)                                                                          | 200 €                  | 300 €   | 500 €   | 700 €   |
| f) Equipement à verres très complexes                                                                                                            | 200 €                  | 300 €   | 500 €   | 700 €   |
| Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.              | 100 €                  | 150 €   | 200 €   | 250 €   |
| Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques                                                                   | 100%                   | 100%    | 100%    | 100%    |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                     |                        |         |         |         |
| Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)                                                                                  | /                      | 150 €   | 150 €   | 200 €   |
| Chirurgie de l'œil (par œil)                                                                                                                     | /                      | 200 €   | 300 €   | 400 €   |
| <b>Dentaire</b>                                                                                                                                  |                        |         |         |         |
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties    |         |         |         |
|                                                                                                                                                  | N1                     | N2      | N3      | N4      |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                         |                        |         |         |         |
| Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM                                                                                      | 100%                   | 100%    | 125%    | 150%    |
| Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM                                                                                             | 100%                   | 100%    | 105%    | 130%    |
| Traitement d'orthodontie                                                                                                                         | 125%                   | 200%    | 300%    | 400%    |
| Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays-core) :                                                                                   |                        |         |         |         |
| <b>Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)</b>                                                           |                        |         |         |         |
| Remboursement Intégral                                                                                                                           |                        |         |         |         |
| Panier de soins <u>aux tarifs maîtrisés</u>                                                                                                      | 125%                   | 200%    | 300%    | 400%    |
| Panier de soins <u>aux tarifs libres</u>                                                                                                         | 125%                   | 200%    | 300%    | 400%    |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                     |                        |         |         |         |
| Prothèses dentaires (par prothèse)                                                                                                               | /                      | 200 €   | 300 €   | 400 €   |
| Traitement d'orthodontie (par semestre)                                                                                                          | /                      | 200 €   | 300 €   | 400 €   |
| Parodontologie (par an)                                                                                                                          | /                      | 100 €   | 250 €   | 350 €   |
| Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)                                                                                          | /                      | 100 €   | 300 €   | 500 €   |
| <b>Aides auditives</b>                                                                                                                           |                        |         |         |         |
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties    |         |         |         |
|                                                                                                                                                  | N1                     | N2      | N3      | N4      |
| La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.                                            |                        |         |         |         |
| <b>Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>                                                                |                        |         |         |         |
| Equipement complet                                                                                                                               | Remboursement Intégral |         |         |         |
| Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée                                                                 |                        |         |         |         |
| Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans                                                                                        | 100%                   | 1 500 € | 1 500 € | 1 500 € |
| Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans                                                                                         | 100%                   | 1 000 € | 1 250 € | 1 500 € |
| <b>Autres prestations</b>                                                                                                                        |                        |         |         |         |
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties    |         |         |         |
|                                                                                                                                                  | N1                     | N2      | N3      | N4      |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                         |                        |         |         |         |
| Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :                                                                                    |                        |         |         |         |
| Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)                                                                            | 100%                   | 100%    | 100%    | 100%    |
| Détartrage annuel complet                                                                                                                        | 100%                   | 100%    | 100%    | 100%    |

|                                                                            |      |       |       |       |
|----------------------------------------------------------------------------|------|-------|-------|-------|
| Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)                               | 100% | 100%  | 100%  | 100%  |
| Dépistage hépatite B                                                       | 100% | 100%  | 100%  | 100%  |
| Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)               | 100% | 100%  | 100%  | 100%  |
| Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)                            | 100% | 100%  | 100%  | 100%  |
| Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)                                      | 100% | 100%  | 100%  | 100%  |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>               |      |       |       |       |
| Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion) | /    | 250 € | 250 € | 250 € |
| Assistance                                                                 | Oui  | Oui   | Oui   | Oui   |

## 2/ Les tarifs au 1er janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.

|          |          |          |          |
|----------|----------|----------|----------|
| Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Niveau 4 |
|----------|----------|----------|----------|

Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

|                                                  | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Niveau 4 |
|--------------------------------------------------|----------|----------|----------|----------|
| Enfant (gratuité à compter du 3 <sup>ème</sup> ) | 13,55 €  | 22,05 €  | 30,63 €  | 37,03 €  |
| Adulte actif de moins de 30 ans inclus           | 20,50 €  | 33,34 €  | 46,32 €  | 56,01 €  |
| Adulte actif de 31 à 40 ans inclus               | 24,43 €  | 39,74 €  | 55,21 €  | 66,75 €  |
| Adulte actif de 41 à 50 ans inclus               | 31,01 €  | 50,43 €  | 70,06 €  | 84,71 €  |
| Adulte actif de 51 à 60 ans inclus               | 40,74 €  | 66,26 €  | 92,06 €  | 111,32 € |
| Adulte actif de plus de 61 ans inclus            | 53,59 €  | 87,17 €  | 121,10 € | 146,43 € |
| Retraité                                         | 59,66 €  | 97,03 €  | 134,80 € | 162,99 € |

## 3/ Qui peut adhérer ? :

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

## 4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

## 5/ Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

#### 6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT.

Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2026.

*Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :*

- *D'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans,*
- *D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 15 EUROS mensuels par agent*
- *D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*
- *D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.*

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n° 2025/11-02**

**Objet : Convention d'adhésion au service de Médecine de prévention du CDG de la Vienne**

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**VU** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) du 3 octobre 2025, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour les structures affiliées, à compter du 1er janvier 2026 et ce, pour une durée de six ans,

**VU** le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

**CONSIDERANT** que la commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, la commune est obligée de disposer d'un service de médecine préventive.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 86 propose une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive à compter du 1er janvier 2026 et ce, pour une durée de six années. La tarification est fixée à 88 euros par an et par agent au 1er janvier 2026.

Eu égard à l'importance de la prévention, de la santé, et de la sécurité et des conditions de travail, il est proposé aux membres de l'assemblée :

- D'adhérer à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de six ans, au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne, selon les conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre ;

*Le conseil, sur le rapport présenté et après en avoir délibéré décide :*

- *D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1er janvier 2026, pour une durée de six années ;*
- *D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion annexée et tous documents permettant sa mise en œuvre ;*
- *D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.*

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2025/11-03**

**Objet : Vote des tarifs communaux 2026**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de réviser les tarifs des services communaux pour l'année 2026.

Les tarifs sont les suivants :

**Caution location salle des fêtes / prêt barnum 6x12 / prêt estrade : 500 €** (estrade prêtée à des associations uniquement)

**Caution Tivoli 4X4 : 250€** par Tivoli (prêtés aux associations uniquement)

**Caution tables : 500€** quel que soit la quantité – maximum 6 (prêtés aux associations uniquement)

**Caution scène mobile : 5 000€** (réservation possible uniquement aux associations et communes de Grand Châtellerauld)

**Caution buvette : 1 000€** (prêtés aux associations uniquement)

**BARNUM :**

- GRATUIT pour les associations
- 50€ (Réservation possible à des administrés dans le cadre de la Fête des voisins uniquement)

**SCENE MOBILE :** (location possible uniquement pour les associations et communes de Grand Châtellerauld)

- 550€ (location possible uniquement du vendredi au lundi matin)
- 1 gratuité/an (pour les associations de la commune tenant un événement sur la commune)

### LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES

#### **Associations de Vouneuil sur Vienne**

- Vin d'honneur : Gratuit
- Journée : 94 €
- Weekend : 125 €

#### **Restaurateurs et particuliers hors commune**

- Journée : 280 €
- Weekend : 350 €

#### **Particuliers domiciliés à Vouneuil sur Vienne**

- Vin d'honneur : 100 €
- Journée : 210 €
- Weekend : 280 €

#### **Personnel communal**

- 100€ le weekend une fois par an

#### **Forfait ménage : 70 €**

### CIMETIERE :

#### **Concession cimetière (2m<sup>2</sup>)**

- Trentenaire : 170 €
- Cinquantenaire : 260 €
- Perpétuelle : 530 €

#### **Concession cimetière (4m<sup>2</sup>)**

- Trentenaire : 340 €
- Cinquantenaire : 520 €
- Perpétuelle : 1060 €

#### **Columbarium**

- 15 ans : 195 €
- 30 ans : 360 €
- 50 ans : 540 €

### PHOTOCOPIES POUR LES ASSOCIATIONS

- A4 recto : 0,15 €
- A4 recto-verso : 0,20 €
- A3 recto : 0,25 €
- A3 recto-verso : 0,30 €

### COMMERÇANTS AMBULANTS

- Forfait annuel pour emplacement régulier : 30€
- Droit de place occasionnel 1 journée : 40€
- Droit de place occasionnel en weekend : 80 €

*Après délibération, le Conseil Municipal décide :*

- *D'approuver les tarifs des services communaux pour 2026.*

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2025/11-04**

**Objet : Prise en compte des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif de l'année 2026, la Commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 et de pouvoir faire face à d'éventuelles dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2025.

A savoir :

**Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles :**

Crédits inscrits en 2025 : 285 656,00€

Quart des crédits de 2025 : 71 414,00€

**Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :**

Crédits inscrits en 2025 : 615 895,15€

Quart des crédits de 2025 : 153 973,79€

**Chapitre 23 – Immobilisations en cours :**

Crédits inscrits en 2025 : 1 470 000,00€

Quart des crédits de 2025 : 367 500,00€

**TOTAL DES CREDITS INSCRITS EN 2025 : 2 371 551,15€**

**TOTAL DU QUART DES CREDITS DE 2025 : 592 887,79€**

*Après délibération, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissements 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif 2026.*

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n°2025/11-05**

**Objet : Projet de superette temporaire**

Monsieur le Maire explique à l'ensemble du Conseil Municipal que les travaux prévus dans la superette ne pourront se faire en site occupé. Il précise qu'il est à prévoir entre six à huit mois de travaux. Il ajoute qu'il n'est pas envisageable de laisser les administrés sans superette et que les élus ont réfléchi en concertation avec le groupe Casino qui gère la bannière Vival un projet de superette temporaire.

Monsieur le Maire explique qu'Algeco a préparé un plan d'implantation prenant en compte les spécificités demandées et un chiffrage qu'il présente et annexé à la présente délibération.

Il ajoute que le Groupe Casino a demandé en plus un projet de convention d'occupation précaire du dit bâtiment indiquant les modalités de location afin de pouvoir en discuter avec le franchisé actuel ou éventuel repreneur. Monsieur le Maire présente le projet de convention.

*Après délibération, le Conseil Municipal :*

- *Approuve le projet de superette temporaire présenté par Algeco, ainsi que le budget pour réaliser le projet ;*
- *Approuve le projet de convention qui sera transmis au groupe Casino pour l'occupation temporaire dudit bâtiment ;*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les devis et convention nécessaire à la réalisation du projet, une fois avoir obtenu l'engagement que le gérant actuel ou repreneur de la franchise poursuit l'activité ;*

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 1 M. PONTHER**

#### **Délibération n°2025/11-06**

**Objet : Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.**

Vouneuil sur Vienne, Electricité de France et Enedis ont conclu le 26 décembre 2017, pour une durée de 30 ans, un nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le contrat de concession comporte un cahier des charges de concession intégrant dans son annexe 2 un programme pluriannuel d'investissements, ci-après désigné « PPI ».

Le PPI 2022-2025 arrivant à son terme, les parties se sont rapprochées afin d'établir le bilan des investissements réalisés et élaborer le PPI de la période suivante (2026-2029), conformément à l'article 11 du cahier des charges du contrat de concession.

L'engagement financier prévisionnel du gestionnaire de réseau de distribution est de 0 € pour la période 2026-2029.

*Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :*

- *D'approuver la présente délibération*
- *D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat de concession et tout document à afférent.*

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n°2025/11-07**

**Objet : Mise à jour du plan de financement – Restauration tableau la lapidation de Saint-Etienne**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une délibération pour mettre à jour le plan de financement concernant la restauration du tableau « la lapidation de Saint Etienne.

Il rappelle aux élus que le devis de restauration a été ultérieurement présenté et que nous avons déjà obtenu une subvention de 4 000€ de la Fondation SOREGIES pour ces travaux de restauration.

Monsieur le Maire ajoute qu'une demande de subvention à la direction régionale des affaires culturelles a été faite et que la demande préalable pour lancer les travaux a été obtenue par les services de l'Etat.

Il ajoute que pour compléter le plan de financement, il convient de solliciter la Fondation du Patrimoine pour mettre sur pied une collecte de don dont l'objectif est d'atteindre 11% du plan de financement. Il ajoute qu'il sera possible d'avoir une aide complémentaire de la fondation pour un objectif de 15% du

plan de financement. Monsieur le Maire ajoute qu'il convient en collaboration avec la Fondation du Patrimoine d'organiser la stratégie de communication afin d'obtenir le plus de dons possibles.  
Monsieur le Maire présente le plan de financement mis à jour :

| <b>DEPENSES<br/>SUBVENTIONNABLES</b>     | <b>Dépenses<br/>en HT</b> | <b>Dépenses<br/>TTC</b> |
|------------------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Restauration du tableau                  | 6 864,00 €                | 8 236,00 €              |
| Sécurisation du tableau                  | 10 000 €                  | 12 000 €                |
| <b>TOTAL DEPENSES PROJET</b>             | <b>16 864,00 €</b>        | <b>20 236,00 €</b>      |
| <b>RECETTES</b>                          |                           |                         |
| SOREGIES Patrimoine                      | 4 000,00 € (24% sur HT)   |                         |
| Etat (DRAC)                              | 5 059,00 € (30% sur HT)   |                         |
| Fonds propres                            | 3 420,00 € (20% sur HT)   |                         |
| Mécénat populaire                        | 1 855,00 € (11% sur HT)   |                         |
| Autre Mécénat                            | 2 530,00 € (15% sur HT)   |                         |
| <b>TOTAL RECETTES PROJET</b>             | <b>16 864,00 €</b>        |                         |
| <b>DEPENSES<br/>NON SUBVENTIONNABLES</b> |                           |                         |
| Communication                            | 180,00 €                  | 216,00 €                |
| Inauguration                             | 300,00 €                  | 360,00 €                |
| <b>Sous-total NON SUBVENTIONNABLE</b>    | <b>480,00 €</b>           | <b>516,00 €</b>         |
| <b>RECETTES</b>                          |                           |                         |
| Fonds propres                            | 480,00 €                  | 516,00 €                |

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

*- adopte la mise à jour du plan de financement pour le projet de restauration du tableau « la lapidation de Saint Etienne »*

*- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à faire l'ensemble des démarches auprès de la fondation du patrimoine pour lancer une collecte de don, signer une convention et tout autre document utiles à la réalisation du projet.*

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**B / Question diverses :**

- Suivi sur les recrutements en cours :

Monsieur le Maire informe que nous avons recruté Mme LECESVE au titre de secrétaire générale de Mairie. Il rappelle les étapes obligatoires qui ont précédé le recrutement soit :

- Délibération pour création de poste : 2025/09/02
- Déclaration de vacance / création d'emploi : 086250912000256
- Réception de 7 candidatures dont 2 correspondants à la formation et expérience
- Entretiens des deux candidats par la commission recrutement

- Demande de résiliation amiable bail :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons reçu une demande de résiliation à l'amiable de la part de Mme Sarah BLANCHARD de l'Entreprise SB Beauty de son bail commercial. Après un tour de table, personne ne s'oppose à ce que le bail soit résilié. Il est convenu que l' élu en charge des commerçants et artisans prennent contact avec elle pour l'état des lieux de sortie et remise des clés.

- Avenir de la superette :

Bien que les travaux n'aient pas encore débuté, Monsieur le Maire souhaite avoir l'avis des élus sur le futur loyer de la superette. Après discussion et tour de table, la majorité des élus convient à ce que le loyer actuel soit maintenu après les travaux. Cette orientation fera l'objet d'une délibération lorsque le projet de rénovation sera plus avancé.

- Poussons l'bouchon :

Mme Annie POUPAULT-REAULT informe le conseil municipal que la commune est arrivée 2<sup>e</sup> au concours organisé par Grand Châtellerault pour la collecte de bouchons. Elle ajoute que la commune a gagné un certificat cadeau d'une valeur de 69.90€ dans une pépinière. L'initiative a permis de recueillir 750€ pour l'association.

- Distribution des colis aux aînés :

Mme Annie POUPAULT-REAULT informe les élus que les colis pour les aînés sont prêts. Les colis ont été composés de produits locaux. Elle fait appel à l'ensemble des élus pour participer à la distribution.

- Concours des sapins décorés :

Monsieur Jean-Louis GAUD informe le conseil que nous avons 13 inscriptions + 1 artisan au concours des sapins décorés. Il précise que les sapins seront distribués le 6 décembre et demande qui pourra être présent pour la distribution. Il ajoute que la remise des prix se fera le 24 janvier 2026.



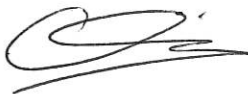
- Installation du sapin de Noël devant la Mairie :

Madame Delphine JUMEAU informe que dans le cadre du plan de gestion des arbres de l'ONF, nous avons pu récupérer un sapin qui a été installé devant la Mairie et qui sera décoré pour la période des fêtes par un groupe d'élus et le Conseil des jeunes.

- Date pour commission de contrôle des élections : 1er décembre à 18h
- Mme Annie POUPAULT-REAULT informe le Conseil Municipal que les élus sont invités par le directeur de l'EPADH le 10 décembre pour un temps festif.
- Rappel soirée des agents : 12 décembre à 18h30 16 participants
- Vœux du Maire : vendredi 23 janvier

La séance est levée à 20h15

**Le Secrétaire**



**Le Maire  
Johnny BOISSON**

